



A.S.C. Balan Athlétisme



Les Statuts de l'ASC BALAN

Déclaration de constitution d'association sous le régime de la loi du premier juillet 1901.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Sport et Culture de Balan (A.S.C.B)

Article 2

Cette association a pour but la pratique des activités sportives de compétitions.

Article 3- Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Balan 01360.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

Membre d'honneur : Monsieur le maire ou Madame la Mairesse en vigueur.

Membres bienfaiteurs : néant pour l'instant.

Article 5 – admission :

Pour faire partie de l'association, il faut avoir minimum 16 ans, il faut être titulaire d'une licence FFA, ou être le représentant légal d'un athlète licencié FFA, ou avoir une simple adhésion (hors FFA), ou être le représentant légal d'un athlète titulaire d'une simple adhésion.

Article 6 – les membres

Sont membres d'honneur, ceux et celles qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de (néant pour l'instant) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les titulaires d'une licence FFA, ou possédant la simple adhésion, ou leurs représentants.



A.S.C. Balan Athlétisme



Article 7 - radiations

- La qualité de membre se perd par :
- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions
- 3° Les bénéfices des organisations
- 4° Le sponsoring et mécénat

Article 9 – bureau ASC Balan

Le bureau sera renouvelé tous les 4 ans et ce chaque année olympique. Il pourra être composé de 20 membres titulaires qui devront choisir parmi eux :

- Un / une président (e) => obligatoire
- Un / une vice président (e)
- Un / une trésorier (e) => obligatoire
- Un / une secrétaire => obligatoire
- Les entraîneurs (euses) et juges officiels feront partie intégrante du bureau

Article 10 – réunion du conseil d'administration (président, trésorier, secrétaire)

Le conseil d'administration, se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage ; la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur.

Article 11 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin d'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activités de l'association.



A.S.C. Balan Athlétisme



Le trésorier, rend compte du rapport financier et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau s'il y a lieu.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf cas particuliers à la demande de un ou une licencié (e).

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mise à jour le 03 février 2026

Par l'ensemble du bureau de l'ASC Balan